



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2024

## **Nombre de membres :**

Conseillers : 29  
Présents : 21  
Excusés : 6  
Pouvoirs : 6

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du vingt-deux janvier deux mil vingt-quatre.

## **Présents :**

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Jérôme ADAM, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Thierry BAZZALI, Magali BARBEAU, Cindy GAUVIN, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Madame Claudine DE RIVAS, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA

## **Excusés avec pouvoir :**

Madame Sandrine NEGRE a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,  
Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Frédéric SABATIER  
Madame Malika VIVIN a donné procuration à Monsieur Éric VIVIN,  
Monsieur Lucas GILLY a donné procuration à Madame Mireille GOYET,  
Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO,  
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS,

## **Absents :**

Messieurs Julien DETREZ et Frank SULTAN

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine STEKELOROM



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2024

## DCM N°2024-05 : Personnel - Protection Sociale Complémentaire – Participation à la Consultation du CDG13

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dont les modalités restent à venir :
  - A minima : le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581),
  - Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n° 2022-581),
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par l'employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2024

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique.

## L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

## Le Conseil Municipal, à l'Unanimité,

### DECIDE pour le Risque prévoyance :

- De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion obligatoire pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'autoriser le Président du Centre de Gestion des Bouches du Rhône à effectuer tout acte en conséquence.

### DECIDE pour le Risque Santé :

- De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2024

- D'autoriser le Président du Centre de Gestion des Bouches du Rhône à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,  
Catherine STEKELOROM

Le Maire,  
Vincent Goyet

